



Arrêt

**n° 129 155 du 11 septembre 2014
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 février 2014, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, pris le 28 janvier 2014 et notifié le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 juillet 2014 convoquant les parties à l'audience du 9 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. DETILLOUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. KABIMBI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 7 novembre 2009.

1.2. Le 9 novembre 2009, il a introduit une demande d'asile laquelle s'est clôturée par l'arrêt du Conseil de ceans n° 50 276 prononcé le 27 octobre 2010 et refusant d'accorder le statut de réfugié et de protection subsidiaire.

1.3. Par un courrier daté du 4 juin 2012, il a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi, laquelle a fait l'objet d'une décision de non prise en considération le 20 août 2012.

1.4. Par un courrier daté du 24 août 2012, il a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable dans une décision du 14 novembre 2013. Le 8 janvier 2014, il a introduit un recours en annulation à l'encontre de cette décision auprès du Conseil de céans, lequel a annulé celle-ci dans l'arrêt n° 129 151 prononcé le 11 septembre 2014.

1.5. En date du 28 janvier 2014, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION :

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire ⁽¹⁾ a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 28/07/2010 et une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire e (sic) ⁽¹⁾ a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 28/10/2010 (sic).

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des articles 7, 9ter et 62 de la loi du 15.12.1980, du principe de bonne administration, des articles 3 et 8 et 13 CEDH* ».

2.2. Elle constate que l'acte attaqué a été pris en exécution de l'article 7 de la Loi au motif que la demande d'asile du requérant a été clôturée par un arrêt du Conseil de céans et que le requérant n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable. Elle estime que la décision entreprise applique automatiquement le pouvoir de police conféré par l'article précité et qu'elle ne prend nullement en considération la situation familiale du requérant et sa demande médicale qui serait toujours pendante. Elle soutient que l'ancien conseil du requérant a introduit une telle demande par courrier recommandé le 17 août 2010 et qu'il en ressort que le requérant souffre du HIV. Elle ajoute qu'il a confirmé cet envoi « *in tempore non suspecto* » et elle se réfère à des courriers du 20 août 2010, du 29 octobre 2010 et du 28 octobre 2011, lesquels sont joints à la présente requête. Elle considère que la partie défenderesse a certainement égaré la demande dès lors qu'elle soutient, dans la décision d'irrecevabilité visée au point 1.4. du présent arrêt et dans la note d'observations déposée dans le cadre du recours introduit à l'encontre de cette même décision, qu'aucune demande médicale n'est pendante et que le renouvellement de l'attestation d'immatriculation jusqu'au 2 décembre 2013 provient d'une erreur administrative. Elle reproduit des extraits d'un arrêt du Conseil de céans se prononçant « *sur les limites des modalités d'exercices des pouvoirs de police que l'article 7 de la Loi confère à l'autorité administrative lorsque celle-ci a été précédemment saisie d'une demande d'autorisation de séjour introduite directement en Belgique sur laquelle elle n'a pas encore statué* ».

A propos de la violation de l'article 3 de la CEDH, elle rappelle que le requérant a invoqué dans sa demande fondée sur l'article 9 ter de la Loi que son état de santé nécessite des soins vitaux indisponibles au pays d'origine. Elle souligne qu'il appartenait à la partie défenderesse d'y répondre avant de lui délivrer un ordre de quitter le territoire. Elle estime en effet que l'exécution de l'acte attaqué priverait le requérant de soins vitaux qui lui sont nécessaires et que cela constitue donc un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH.

Concernant la violation de l'article 8 de la CEDH, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la situation familiale du requérant et elle considère que la décision entreprise viole le droit à la vie privée et familiale garanti par cette disposition. Elle soutient que la partie défenderesse est informée du fait que le requérant cohabite avec sa compagne avec laquelle il a deux jeunes enfants

puisque cela a été exposé dans les demandes visées aux points 1.3. et 1.4. du présent arrêt. Elle estime que l'exécution de l'acte querellé entraînerait une rupture disproportionnée de la cellule familiale.

Au sujet de la violation de l'article 13 de la CEDH, elle avance que l'exécution de la décision entreprise priverait de toute effectivité le recours en annulation introduit auprès du Conseil de céans visé au point 1.4. du présent arrêt.

Elle termine en soutenant qu'en prenant l'acte attaqué, la partie défenderesse n'a pas répondu adéquatement aux éléments invoqués par le requérant dans ses demandes fondées respectivement sur l'article 9 *bis* et l'article 9 *ter* de la Loi ainsi que dans le recours en annulation susmentionné. Elle reproche dès lors à la partie défenderesse d'avoir appliqué automatiquement l'article 7 de la Loi sans avoir tenu compte de tous les éléments de la cause.

2.3. Elle conclut que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation et n'a pas tenu compte de tous les éléments de la cause, plus particulièrement de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi qui aurait été envoyée par courrier recommandé le 17 août 2010.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique pris, dans un premier temps, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que le requérant a envoyé, en date du 17 août 2010, un courrier comprenant, entre autres, des pièces médicales mais aucune demande fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi. Toutefois, comme soulevé en termes de recours, le Conseil constate, dans un second temps, que l'ancien conseil du requérant a envoyé à la partie défenderesse des courriers datés du 29 octobre 2010 et du 28 octobre 2011 dans lesquels il s'interroge sur la suite réservée à une demande basée sur l'article 9 *ter* de la Loi qui aurait été introduite par courrier recommandé le 17 août 2010, le courrier du 28 octobre 2011 annexant d'ailleurs cette demande et le récépissé de dépôt d'un envoi recommandé du 17 août 2010. En conséquence, même s'il peut être considéré que la demande fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi n'a effectivement pas été transmise à la partie défenderesse en date du 17 août 2010, elle a toutefois été portée à sa connaissance dans son entièreté via le courrier du 28 octobre 2011 annexant celle-ci, soit antérieurement à la prise de l'acte attaqué. En conséquence, le Conseil estime qu'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* a bien été introduite par le requérant. Etant donné que la partie défenderesse n'a nullement statué à cet égard, et qu'elle soulève d'ailleurs dans sa note d'observations qu'une telle demande n'a pas été introduite, elle est donc toujours pendante.

Dans un second temps, le Conseil remarque qu'il ressort du dossier administratif qu'une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.4. du présent arrêt a été prise par la partie défenderesse en date du 14 novembre 2013 et que celle-ci a fait l'objet d'un recours. L'on observe ensuite que le Conseil de céans a annulé la décision en question dans l'arrêt n°129 151 prononcé le 11 septembre 2014. En conséquence, au vu des effets de l'arrêt d'annulation, le Conseil constate que la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi est à nouveau pendante.

3.2. Dès lors, dans un souci de sécurité juridique, il est approprié de retirer l'acte attaqué de l'ordonnancement juridique et ce indépendamment de la question de la légalité de ce dernier au moment où il a été pris. Le Conseil souligne toutefois que la partie défenderesse garde l'entière possibilité de délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire, tel que celui notifié en l'espèce, dans l'hypothèse où les demandes d'autorisation de séjour précitées seront déclarées irrecevables ou rejetées.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris est fondé. Il n'y a pas lieu d'examiner le reste du développement de ce moyen qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.4. Les observations émises par la partie défenderesse dans sa note à ce sujet ne peuvent modifier la teneur du présent arrêt. En effet, elle déclare à nouveau à tort qu'aucune demande fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi n'est pendante et elle émet un long développement relatif à l'article 8 de la CEDH or, le Conseil estime que ce dernier constitue une motivation *a posteriori* et qu'il n'est, à ce stade de la procédure, aucunement tenu d'examiner la validité de celui-ci.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. L'acte attaqué étant annulé, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision d'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, prise le 28 janvier 2014, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze septembre deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDROY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDROY

C. DE WREEDE